

Statuts – Modifiés en AG du 17 octobre 2015

Chapitre 1

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif, régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association prend la dénomination suivante : Association Européenne des Villes et des Ecoles de la 2^{ème} Chance. L'abréviation est E2C.

Article 3

Le siège social est transféré à chaque assemblée générale au siège social du membre français du Bureau du réseau européen. En cas de changement d'adresse consécutif aux élections, le Bureau devra approuver ce changement lors de sa première réunion et informer l'administration française, par courrier signé par le Président et le Vice-Président.

Article 4

La durée de l'association est illimitée. Elle existe à compter du jour de sa formation. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de son assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Article 5

L'association est un organisme indépendant qui a pour objet *d'organiser des échanges et transferts d'expériences entre ses membres et en particulier entre les collectivités et structures morales qui ont institué ou participé à l'élaboration d'un organisme/ institut / école de la 2^{ème} chance*, au sein d'un programme établi par l'Union Européenne, notamment de la façon suivante :

- Soutenir et aider les collectivités et structures morales à créer des écoles de la 2^{ème} chance
- Plus généralement promouvoir le concept européen d'éducation de la 2^{ème} chance, afin de réduire le décrochage scolaire précoce, au travers de mesures de prévention, d'intervention et de prise en charge.
- Créer un label et s'assurer que les écoles qui utilisent le label en respectent les principes inhérents.

CHAPITRE 2 – Composition de l'association

Article 6

Chaque candidat à l'admission au sein de l'association « Réseau Européen des E2C » doit transmettre une candidature écrite au Bureau de l'association.

Le Bureau a toute autorité pour statuer sur les admissions ou rejets des candidatures.

Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre de l'association est doté une voix à l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd sur démission ou en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Chaque membre est libre de démissionner quand il le souhaite. La démission doit être portée à la connaissance du Bureau.

Seule l'assemblée générale peut prononcer une exclusion, après vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Bureau peut suspendre la qualité de membre pour tout membre qui ne respecterait pas l'un des articles des présents statuts. La suspension vaut jusqu'à la première assemblée générale suivante.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- L'ensemble des cotisations, dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale
- Les subventions contractées par l'association, dans le respect de son objet
- Tout autre moyen approprié

CHAPITRE 3 – Administration

Article 9

- 1- L'association est dirigée par le Bureau. Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Trésorier. L'assemblée générale statue sur la composition du Bureau et en élit ses membres. Le Bureau est élu pour une durée de 2 ans. La réélection est autorisée. Les membres du Bureau doivent être membres de l'association. L'assemblée générale met en place un comité électif qui supervise les élections et en est le garant. En cas de siège devenu vacant le Bureau a toute autorité pour coopter temporairement un membre de l'association. La légitimité des membres ainsi cooptés expire avec le mandat des membres élus.
- 2- Le Bureau ne peut légitimement prendre de décision légale que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau. Dans le cas d'une égalité parfaite la voix du Président est prépondérante. Le Bureau se réunit au moins une fois par an, convoqué par le Président. Des réunions complémentaires à celles du Bureau peuvent avoir lieu à l'initiative du Président et sont mises en place à la majorité favorable des 2/3 des membres du Bureau.
Si le Président est dans l'incapacité de réunir les membres, le Vice-Président a toute légitimité pour le faire. Le Procès-Verbal de chaque réunion de Bureau est consigné par le Vice-Président et signé par le Président.

Article 10

Le Bureau est investi de tout pouvoir pour tout acte et opération n'étant pas sous l'autorité de l'assemblée générale.

Le Bureau adopte le plan de travail de l'association.

Le Bureau présente les comptes annuels, à la fin de chaque année civile, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante lors de l'assemblée générale.

Le Bureau est seul responsable devant l'assemblée générale.

Il autorise le Président, ou le Vice-Président ou tout interlocuteur délégué par le Trésorier, à effectuer les opérations financières, nécessaires à la conduite de l'association.

Des circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu, pour représenter l'association ou négocier en faveur de l'association, à la délégation de signature à un tiers de la part du Bureau, en la présence et accompagné par un membre de l'association.

Article 11

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau. Si le Président ne peut être présent il est remplacé par l'un des membres du Bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes civils à l'égard d'un tiers, des autorités publiques nationales, étrangères et des organisations internationales. Il peut ester en justice, en défense, mais doit avoir l'autorisation du Bureau pour ester en demande et pour transiger. Dans les mêmes conditions, il peut former tout appel et pourvoi.

Les opérations financières sont conduites sous l'autorité du Président et du Trésorier. Elles sont soumises à la signature du Président ou en cas de nécessité du Trésorier. Le compte bancaire est géré par le trésorier comme un compte courant. Les comptes annuels doivent être audités.

CHAPITRE 4 – Assemblées Générales

Article 12

L'assemblée générale comprend la totalité des membres de l'association qui ont payé les cotisations de l'année en cours.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Article 13

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le Président doit convoquer une nouvelle assemblée générale si le quorum des 2/3 n'est pas atteint. Le Président doit convoquer l'assemblée générale dans un délai d'un mois. La convocation doit comprendre un ordre du jour.

L'assemblée générale élit le Président, le Vice-Président et le Trésorier, ainsi que d'autres membres du Bureau. Elle statue sur l'approbation des comptes annuels, de l'exclusion/adhésion de membres, fixe la cotisation annuelle, approuve le budget annuel prévisionnel et le business plan.

L'assemblée générale regroupe les membres présents à l'assemblée.

Article 15

L'assemblée générale vote à la majorité.

Si l'assemblée doit se prononcer sur les statuts de l'association, elle vote aux 2/3.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association, ni en modifier l'objet, si 2/3 des membres ne sont pas présents. Si tel n'est pas le cas l'assemblée doit se réunir de

nouveau et délibèrera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Aucune décision n'ayant pas recueilli la majorité des 2/3 des membres présents ne pourra être adoptée.

Le Procès-Verbal de l'assemblée générale est consigné par le Vice-Président dans un registre légal et signé par le Président. Ces procès-verbaux doivent également constater le nombre de membres présents aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

CHAPITRE 5 - dissolution

Article 16

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, telle que mentionnée ci-dessus.

Dans l'éventualité d'une dissolution, après apurement des dettes, la réalisation de l'actif est répartie entre une ou plusieurs associations, ayant des objets similaires à l'association du Réseau Européen des E2C et qui sont désignées par l'assemblée générale.

Article 17

Dans l'éventualité d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale fixe les liquidateurs judiciaires. Les liquidateurs judiciaires ont tout pouvoir pour répartir la réalisation de l'actif et le règlement du passif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

CHAPITRE 6 - Attribution de compétences

Article 18

Le tribunal compétent est celui du domicile de son siège.

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les statuts, est soumis à la loi française du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvée lors de l'Assemblée Générale du 17 octobre 2015

A l'unanimité,

Fait à Mönchengladbach,

Le 17 octobre 2015

La Président ou son représentant parmi les Administrateurs

Le Vice-Président ou le Trésorier

On behalf of Jan Andreasen